

I certify that this instrument is registered or filed in the

County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester  
Nouveau-Brunswick

2012-01-19  
31073621(R)

11:37

ARRÊTÉ N° 9811

19 janvier, 2012 11:37 31073621  
date/date time/heure number/numéro  
D. Conner  
Registrar/Conservateur

## ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BAS-CARAQUET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Bas-Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté N° 9106 intitulé « Arrêté de zonage de Bas-Caraquet » est modifié :

a) en abrogeant le paragraphe 2.2.3 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 2.2.3 Le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté

a) réserver et utiliser certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées, des équipements associés à une boîte postale communautaire à condition ;

(i) que ce terrain soit essentiel à la mise en œuvre du service visé, et;

(ii) que tout aménagement effectué dans une zone résidentielle soit convenablement caché à la vue du public. »

b) en remplaçant la virgule et le mot «et» à la fin du sous-alinéa 6.1.1.1 d) (xi) par une virgule,

c) en remplaçant le point à la fin du sous-alinéa 6.1.1.1 d) (xii) par une virgule et le mot «et»,

d) en ajoutant après le sous-alinéa 6.1.1.1 d) (xii), le sous-alinéa suivant :

« (xiii) atelier de débosselage aux conditions du paragraphe 6.1.2.4. »

e) en ajoutant après le sous-alinéa 6.1.2.3, le sous-alinéa suivant :

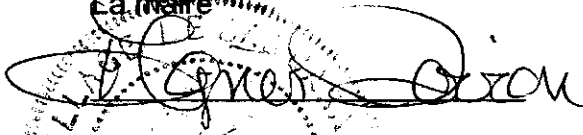
« 6.1.2.4 Aux fins de la présente partie, une entreprise de construction générale sans entreposage extérieur, une station-service, un atelier de débosselage ou une entreprise de mécanique sans entreposage extérieur n'est permise que lorsqu'elle vise une modification, un remplacement ou l'agrandissement d'un de ces usages qui existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un autre usage identique ou similaire, pourvu que

a) les travaux de remplacement débutent dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de l'usage existant;

b) les travaux se fassent sur le même lot où l'usage existant se situait. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	<u>21 décembre 2011</u>
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	<u>21 décembre 2011</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	<u>18 janvier 2012</u>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) : et adoption	<u>18 janvier 2012</u>

La maire



Le secrétaire municipale

